

EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

FERR : Reporter le revenu



Carl, 70 ans, et Louise, 66 ans, ont pris leur retraite il y a quelques années. Heureusement, ils n'avaient pas besoin d'un revenu provenant de tous leurs actifs de placement. En fait, ils prévoyaient que Carl travaillerait à temps partiel en tant que consultant pendant cette nouvelle étape de leur vie. Ils ont décidé de conserver le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de Carl le plus longtemps possible. Carl a eu 71 ans cette année. Quelles sont ses options s'il désire réduire au minimum le montant de revenu à déclarer?

Carl doit liquider son REER au plus tard à la fin de l'année de son 71^e anniversaire de naissance. Il peut choisir de transformer son REER en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) afin de garder le contrôle sur la manière dont l'argent est placé. En fait, si Carl transforme son REER en FERR, le montant placé dans le REER peut être directement versé dans le compte de FERR. Il doit retirer un minimum du régime chaque année, mais il n'y a aucun plafond pour les retraits. Le retrait minimal est établi par la loi et est basé sur l'âge. Aucun retrait n'est exigé jusqu'à l'année civile qui suit celle où Carl a ouvert son FERR. Le solde de son FERR sera toujours à l'abri de l'impôt.

2016, N° 10



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Exemple de cas

Le taux de retrait de Carl peut être calculé à l'aide de l'âge de sa conjointe, Louise, qui est plus jeune que lui. Le recours à l'âge de Louise réduira le pourcentage de retrait minimal et permettra à Carl de prolonger le report d'impôt de ses fonds enregistrés.

Le crédit d'impôt de 2 000 \$ sur le revenu de rente s'appliquera à un montant maximal de 2 000 \$ de revenu.

Carl peut fractionner son revenu avec sa conjointe. Si le revenu de Louise se situe dans une tranche d'imposition moins élevée, le couple réduira ainsi le montant total d'impôt à payer. Cette stratégie pourrait aussi réduire la récupération des prestations gouvernementales de Carl, comme celle de la Sécurité de vieillesse. Toutefois, elle augmentera le revenu net de Louise, ce qui pourrait avoir une incidence sur le montant de plusieurs prestations gouvernementales auxquelles elle a droit.

Le solde du FERR de Carl à son décès deviendra imposable à la date de son décès, à moins que Louise, sa conjointe, ne soit encore vivante ou que Carl ait des enfants ou des petits-enfants qui lui sont financièrement dépendants au moment de son décès. Si Louise est toujours vivante lorsque Carl décède et que celui-ci l'a désignée comme héritière de la rente, Louise devient rentière du FERR. Les paiements et les placements se poursuivent sans modification. Si Louise n'est pas nommée héritière de la rente, il existe un mécanisme qui permet tout de même de transférer le solde du FERR au REER ou au FERR de Louise en franchise d'impôt.

Le solde peut également être transféré en franchise d'impôt dans un régime de pension agréé (RPA) au nom de Louise ou dans une rente, un REER ou un FERR d'un enfant ou petit-enfant dépendant de Carl en raison d'une invalidité. L'impôt sur le revenu peut aussi être reporté en utilisant le solde du FERR pour acheter une rente à l'âge de 18 ans pour ses enfants ou petits-enfants mineurs qui dépendent de lui financièrement, mais qui ne sont pas invalides.

Carl et Louise devront examiner d'autres enjeux que la réduction de la facture fiscale pour prendre la bonne décision. Un sujet important est l'optimisation du revenu, c'est-à-dire l'obtention d'un maximum de liquidités provenant de leurs actifs de placement, de leurs rentes et de leurs prestations gouvernementales. Le couple aurait intérêt à consulter un conseiller expérimenté en planification du revenu de retraite. Carl et Louise pourraient ainsi établir quels sont leurs souhaits et leurs valeurs pour les périodes avant et après leur décès. Un conseiller accrédité qualifié peut les aider à mettre en place les stratégies requises et à les valider. Après tout, les plans et les stratégies qu'ils adopteront devront leur convenir maintenant et à l'avenir.

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire des fonds communs de placement Empire Vie et le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds communs de placement et les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.** La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.